

ARRETE N° 07 -01-002

**RELATIF AU BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS PAR TERRITOIRE DE SANTE
POUR LES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE,
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-9, et R 6122-23 à R 6122-44, D.6121-6, D.6121-7, D.6121-8 et D 6121-10 du code de santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 modifié ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire d'Ile de France et à son annexe ;
- VU l'arrêté n° 06-20 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 22 mars 2006, relatif à la délimitation de bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 06-1-10 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2006 fixant le nouveau calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans l'annexe au schéma régional de l'organisation sanitaire d'Ile-de-France susvisé, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que de nouvelles dispositions réglementaires vont définir les conditions de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie par voie endovasculaire en cardiologie et de l'activité traitement du cancer ; qu'en conséquence la fenêtre de dépôt fixée du 1^{er} avril au 31 mai 2007 ne concerne que les demandes de renouvellement d'autorisations, notamment après l'injonction prévue à l'article L 6122-10 du code de santé publique, ou de modification substantielle d'une autorisation en cours d'exécution ; qu'il n'y a donc pas lieu d'établir un bilan des objectifs quantifiés pour ces activités ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France prévu par le 4e alinéa de l'article L.6122-9, pour les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique, d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal est fixé au 1^{er} mars 2007 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, de la direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 15 mars 2007

le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation,

Jacques METAIS

